
DECISION N°: 221.11.2023

OBJET : Convention de mise à disposition de salles de l'Espace de Vie Social – groupe scolaire de la Ravinière pour le compte du syndicat de copropriété de l'ensemble immobilier de la Ravinière.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la demande du syndicat de copropriété de l'ensemble immobilier de la Ravinière de bénéficier d'une mise à disposition de salles situées à l'Espace de Vie Social- groupe scolaire de la Ravinière, saison 2023/2024, un soir par mois, de 19h00 à 22h00, et un vendredi soir durant le premier trimestre de janvier 2024, de 18h00 à 22h00, les dates seront communiquées au service des sports par le syndic ultérieurement, à savoir au minimum deux mois avant, pour étude de la disponibilité des salles.

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de mettre à disposition du syndicat de copropriété de l'ensemble immobilier de la Ravinière à titre gratuit, des salles situées de l'Espace de Vie Sociale – groupe scolaire de la Ravinière,

Considérant qu'il est opportun et d'intérêt général pour la Ville, dans le cadre de son action au profit des associations osnysoises, de signer cette convention,

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition de salles situées à l'Espace de Vie Sociale groupe scolaire de la Ravinière, avec le syndicat de copropriété de l'ensemble immobilier de la Ravinière, représenté par Monsieur Jean Degage, le président, un soir par mois, de 19h00 à 22h00, du 6 novembre 2023 jusqu'à fin juin 2024 et un vendredi soir durant le premier trimestre en 2024, de 18h00 à 22h00, selon les modalités indiquées à la convention ci-annexée.

Article 2 :

Dit que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 3 :

Précise que ladite convention prendra effet à compter du 6 novembre 2023 jusque fin juin 2024. La mise à disposition exclut les périodes de vacances scolaires, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ou en cas de force majeure pour raison de sécurité. Les périodes de congés scolaires pourront faire l'objet d'autorisations ponctuelles de mises à dispositions sollicitées auprès de la Ville.

Le bénéficiaire souffrira de partager, éventuellement et si nécessaire, la jouissance avec d'autres associations, à la demande expresse de la VILLE.

095-219504768-20231103-221112023-AU

Accusé certifié exécutoire

Article 4 :

Réception par le préfet : 03/11/2023

Publication en 2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **- 3 NOV. 2023**



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION
Mise à disposition de salles de l'Espace de Vie Social à titre gratuit pour le compte du Syndicat de copropriété de l'Ensemble Immobilier de la Ravinière

Entre :

1 – La commune d'Osny,
Représentée par Monsieur LEVESQUE, son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.
Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et :
2- Monsieur Jean Degage, Président du Conseil Syndical de l'Ensemble Immobilier de la Ravinière, dont le siège est situé au 28 rue du plateau de la Ravinière à OSNY, –

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune dispose d'un Espace de Vie Social - groupe scolaire de la Ravinière 95520 OSNY, équipé de plusieurs salles.

Considérant que le comité syndical de l'Ensemble Immobilier de la Ravinière nécessite plusieurs salles pour la tenue régulière de ses réunions.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La ville met à la disposition du bénéficiaire à titre gratuit :

→ La petite salle de l'Espace de Vie Social pour y tenir ses réunions de conseil syndical une soirée par mois, de 19h00 à 22h00. Les dates seront communiquées au service des sports et de la jeunesse par le syndic ultérieurement, à savoir au minimum deux mois avant, pour étude de la disponibilité des salles.

→ La grande salle de l'Espace de Vie Social pour faire leur assemblée générale qui se déroulera durant le premier trimestre 2024, un vendredi de 18h00 à 22h00. La date sera communiquée au service des sports et de la jeunesse par le syndic ultérieurement, à savoir au minimum deux mois avant, pour étude de la disponibilité des salles.

Article 2 : DESCRIPTION

L'équipement mis à la disposition du bénéficiaire sont deux salles de l'Espace de Vie sociale, groupe scolaire de la Ravinière, 95520 OSNY. La ville délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 6 novembre 2023 jusqu'à fin juin 2024.

La mise à disposition exclut les périodes de vacances scolaires, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ou en cas de force majeure pour raison de sécurité. Les périodes de congés scolaires pourront faire l'objet d'autorisations ponctuelles de mises à dispositions sollicitées auprès de la Ville.

Le bénéficiaire souffrira de partager, éventuellement et si nécessaire, la jouissance avec d'autres associations, à la demande expresse de la VILLE.

Article 4 : NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle pourra également être modifiée par avenant en cas de modification des conditions de mise à disposition.

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état dans lequel elle les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Aucune modification ou transformation des lieux n'est autorisée sans l'accord préalable de la commune.

Le bénéficiaire doit jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants, du voisinage et à la destination de l'immeuble.

Il doit répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute de la Ville ou par fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux.

Il fera en sorte de participer aux réunions organisées par la ville, à raison d'au moins une fois par an.

Article 5 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Article 6 : ASSURANCES

La commune assurera l'ensemble des équipements en incendie et risques divers ainsi qu'en responsabilité civile et sous réserve de réciprocité, renonce à tout recours contre le bénéficiaire occupant.

Il s'assurera pour l'ensemble de ses activités et des biens dont elle est propriétaire dans l'équipement.

Il ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres bénéficiaires ou de toute personne.

Elle doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet et de tout litige ou conséquence dommageable pouvant naître de la jouissance commune de l'équipement mis à disposition, avec d'autres associations autorisées par la commune à utiliser ses locaux.

Article 7 : ORGANISATION DE SERVICE DE SECURITE

En cas d'incident pendant la mise à disposition, le BENEFCIAIRE est tenu de prévenir les services municipaux au 01.34.25.42.00 ou au 06.85.92.53.60.

Article 8 : IMPOSITIONS ET TAXES

La commune acquittera toutes les contributions, s'il y a lieu, et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 9 : GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Il est tenu d'utiliser les équipements et locaux selon un usage conforme à leur destination et doit veiller à leur maintien en bon état. L'usage des locaux doit être conforme à l'objet social du bénéficiaire.

Il n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune.

Article 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postale, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La commune peut résilier unilatéralement cette convention en cas de permis de démolir, de cession de l'immeuble ou d'affectation à un service public ou à une association caritative,

culturelle, sociale, ou sportive, ou pour tout autre motif d'intérêt général. La résiliation interviendra en cas de cessation d'activité du bénéficiaire.

La résiliation ne peut donner lieu à indemnité pour le locataire.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Osny, le

Pour le Conseil Syndical,

Pour la commune,

Le Président

Le Maire,

Jean Degage



[Handwritten signature in blue ink]

Jean-Michel LEVESQUE